

JONQUILLES EN FÊTE

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUR LA PISTE CYCLABLE ROUTE DE SAVENAY
DES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES**

Police municipale : sécurité
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête » le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement des manèges et attractions foraines, sur la voie publique et de la réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les manèges et attractions foraines pourront stationner, sur la piste cyclable - côté Nord de la route de Savenay du **samedi 23 mars 2024, à 11h00, au mardi 26 mars 2024, à 12h00 dans sa partie comprise entre les intersections rue Aristide Briand et Avenue des Sports.**

Article 2 :

Les exploitants forains s'acquitteront d'un droit de place auprès de l'agent communal chargé de cette régie.

Article 3 :

Le fonctionnement des manèges et attractions foraines est **limité aux samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 mars 2024, exclusivement, de 13h00 à 1h00 du matin, sous réserve de la conformité à la réglementation sécurité.**

Article 4 :

Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 15 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

